

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1213-2019, 11 décembre 2019

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité le 14 mai 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

**1.** Le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de la note B-2.1.3.6. de l'appendice 1, introduite par l'article 6, de « 2 décembre 2020 » par « 2 décembre 2022 ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cinq ans » par « sept ans ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71651

### A.M., 2019

#### Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 décembre 2019

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

Vu l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et les documents afférents devant lui être fournis;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* des 23 et 30 octobre 2019, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la première publication;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu que, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020:

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 5 décembre 2019

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

### **Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27, 115.34 et 124.1)

**1.** L'article 6.1. du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r.15) est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La personne ou la municipalité qui cesse l'exploitation d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement ou qui en cède l'exploitation doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. La déclaration d'émissions de l'année en cours doit alors être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité. ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « les données d'émission sont basées », de « ainsi que tout autre document visé par le présent règlement ».

**3.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'émetteur n'est pas en mesure d'obtenir les indications de calibration du fabricant, il doit établir et utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de l'équipement de plus ou moins 5%. Cette procédure doit avoir été attestée par un ingénieur. ».

**4.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « renseignements », de «, documents ».

**5.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « l'article 6.6 », de « , 6.6.1 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> d'effectuer la calibration des équipements conformément au deuxième alinéa de l'article 7.1 ou d'établir et d'utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de ces équipements conformément au troisième alinéa de cet article. ».

**6.** L'article 9.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « l'article 6.6 », de «, 6.6.1 ».

**7.** L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la Partie I, par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Types	Contaminants		Seuil de déclaration
	Identification	CAS <sup>(1)</sup>	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Fluorures totaux (Ft)		10 tonnes
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		50 kg annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie des HAP
	Fluorène	86-73-7	
	Phénanthrène	85-01-8	
	Anthracène	120-12-7	
	Pyrène	129-00-0	
	Fluoranthène	206-44-0	
	Chrysène	218-01-09	
	Benzo (a) anthracène	56-55-3	
	Benzo (a) pyrène	50-32-8	
	Benzo (e) pyrène	192-97-2	
	Benzo (b) fluoranthène	205-99-2	
	Benzo (j) fluoranthène	205-82-3	
	Benzo (k) fluoranthène	207-08-09	
	Benzo (g, h, i) pérylène	191-24-2	
Indeno (1, 2, 3, -cd) pyrène	193-39-5		
Dibenzo (a, h) anthracène	53-70-3		

»;

2<sup>o</sup> dans la Partie II, par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Types	Contaminants		Seuil de déclaration <sup>(2)</sup>
	Identification	CAS <sup>(1)</sup>	
Contaminants à l'origine des pluies acides et du smog	Dioxyde de soufre	7446-09-05	
	Oxydes d'azote	11104-93-1	
	Composés organiques volatils		
	Monoxyde de carbone	630-08-0	
	Particules totales		
	PM10		
	PM2.5		
Ammoniac	7664-41-7		

Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Mercure et ses composés		
	Plomb et ses composés		
	Cadmium et ses composés		
	Dioxines		
	Furanes		
	Benzène	71-43-2	
	Hexachlorobenzène	118-74-1	
	Formaldéhyde	50-00-0	
	Arsenic et ses composés		
	Chrome hexavalent et ses composés		
	Soufre réduit total <sup>3</sup>		

<sup>1</sup> Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society.

<sup>2</sup> Le seuil de déclaration applicable pour un contaminant de la Partie II de la présente annexe est celui prévu pour ce contaminant dans l'avis public donné par le ministre de l'Environnement du Canada en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, c. 33).

<sup>3</sup> Exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène. ».

**8.** L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans le protocole QC.1, par le remplacement dans QC.1.7 :

a) du tableau 1-1 par le suivant :

**« Tableau 1-1. Pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible**

(QC.1.3.1, 1, QC.1.4.1, 1, QC.1.5.2, 2, QC.17.3.1, 2)

Combustibles liquides	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/kl)
Asphalte et bitume routier	44,46
Essence aviation	33,52
Diesel	38,30
Carburéacteur	37,40
Kérosène	37,68
Propane	25,31
Éthane	17,22
Butane	28,44
Lubrifiants	39,16
Essence	34,87
Mazout léger n <sup>o</sup> 1	38,78
Mazout léger n <sup>o</sup> 2	38,50

<b>Combustibles liquides</b>	<b>Pouvoir calorifique supérieur (GJ/kl)</b>
Mazout lourd (n <sup>os</sup> 5 et 6)	42,50
Pétrole brut	39,16
Naphta	35,17
Matières premières pétrochimiques	35,17
Coke de pétrole liquéfié	46,35
Éthanol-100%	23,41
Biodiesel-100%	35,67
Gras animal fondu	34,84
Huile végétale	33,44
<b>Combustibles solides</b>	<b>Pouvoir calorifique supérieur (GJ/t)</b>
Charbon anthraciteux	27,70
Charbon bitumineux	26,33
Charbon bitumineux étranger	29,82
Charbon subbitumineux	19,15
Lignite	15,00
Coke de charbon	28,83
Coke de pétrole solide	34,89
Déchets ligneux (résidus de bois) base sèche	19,20
Liqueur usée de cuisson base sèche	14,20
Matières résiduelles collectées par une municipalité	11,57
Tourbe	9,30
Pneus	32,80
Sous-produits agricoles <sup>1</sup>	9,59
Sous-produits de la biomasse <sup>2</sup>	30,03
<b>Combustibles gazeux</b>	<b>Pouvoir calorifique supérieur (GJ/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>
Gaz naturel	38,32
Gaz de cokerie	19,14
Gaz de distillation	36,08
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	39,82
Biogaz (portion méthane)	31,50
Acétylène	54,80

<sup>1</sup> Sous-produits qui ne sont pas destinés à la consommation.

<sup>2</sup> Résidus animaux et végétaux, excluant les résidus de bois et la liqueur usée de cuisson. »;

b) du tableau 1-3 par le suivant :

« **Tableau 1-3. Facteurs d'émission selon le type de combustible**

(QC.1.3.1, 1, QC.1.3.2, QC.1.4.1, 1, QC.1.4.4, QC.17.3.1, 2)

Combustibles et biocombustibles liquides	CO <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CH <sub>4</sub>	CH <sub>4</sub>	N <sub>2</sub> O	N <sub>2</sub> O
	(kg/l)	(kg/GJ)	(g/l)	(g/GJ)	(g/l)	(g/GJ)
Essence aviation	2,342	69,87	2,200	65,630	0,230	6,862
Diesel	2,663	69,53	0,133	3,473	0,400	10,44
Carburéacteur	2,534	67,75	0,080	2,139	0,230	6,150
<b>Kérosène</b>						
- Services d'électricité	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Usages industriels	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Autoconsommation	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,534	67,25	0,026	0,690	0,031	0,823
<b>Propane</b>						
- Secteur résidentiel	1,510	59,66	0,027	1,067	0,108	4,267
- Autres secteurs	1,510	59,66	0,024	0,948	0,108	4,267
Éthane	0,976	56,68	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Butane	1,730	60,83	0,024	0,844	0,108	3,797
Lubrifiants	1,410	36,01	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Essence	2,289	65,40	2,700	77,140	0,050	1,429
<b>Mazout léger</b>						
- Services d'électricité	2,725	70,23	0,180	4,639	0,031	0,799
- Usages industriels	2,725	70,23	0,006	0,155	0,031	0,799
- Autoconsommation	2,643	68,12	0,006	0,155	0,031	0,799
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,725	70,23	0,026	0,670	0,031	0,799
<b>Mazout lourd (n<sup>os</sup> 5 et 6)</b>						
- Services d'électricité	3,124	73,51	0,034	0,800	0,064	1,506
- Usages industriels	3,124	73,51	0,12	2,824	0,064	1,506
- Autoconsommation	3,158	74,31	0,12	2,824	0,064	1,506
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	3,124	73,51	0,057	1,341	0,064	1,820
Naphta	0,625	17,77	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Matières premières pétrochimiques	0,556	14,22	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Coke de pétrole liquéfié	3,826	82,55	0,12	2,589	0,0265	0,572
Éthanol (100%)	1,519	64,9	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Biodiesel (100%)	2,497	70	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Gras animal fondu	2,348	67,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Huile végétale	2,585	77,3	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Biocombustibles et autres combustibles solides	CO <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CH <sub>4</sub>	CH <sub>4</sub>	N <sub>2</sub> O	N <sub>2</sub> O
	(kg/kg)	(kg/GJ)	(g/kg)	(g/GJ)	(g/kg)	(g/GJ)
Déchets ligneux (résidus de bois) base sèche	1,799	93,7	0,576	30	0,077	4
Liqueur usée de cuisson (base sèche)	1,304	91,8	0,041	2,9	0,027	1,9
Sous-produits agricoles <sup>1</sup>	1,074	112	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Sous-produits de la biomasse <sup>2</sup>	3,000	100	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Coke de charbon	2,480	86,02	0,03	1,041	0,02	0,694
Coke de pétrole solide	3,386	97,07	1,058	30,33	0,139	3,98
Pneus	2,650	80,8	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Combustibles et biocombustibles gazeux	CO <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CH <sub>4</sub>	CH <sub>4</sub>	N <sub>2</sub> O	N <sub>2</sub> O
	(kg/m <sup>3</sup> )	(kg/GJ)	(g/m <sup>3</sup> )	(g/GJ)	(g/m <sup>3</sup> )	(g/GJ)
Gaz de cokerie	0,879	45,92	0,037	1,933	0,0350	1,829
Gaz de distillation	1,75	48,50	S. O.	S. O.	0,0222	0,615
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	2,175	54,63	0,040	1,0	0,004	0,1
Biogaz (portion méthane)	1,556	49,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Acétylène	3,7193	67,87	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

» ;

2° dans le protocole QC.3 :

a) dans QC.3.3 :

i. par le remplacement de ce qui précède l'équation 3-1 de QC.3.3.1 par ce qui suit :

« Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes précuites doivent être calculées selon l'équation 3-1 ou 3-1.1 : »;

ii. par l'ajout, après l'équation 3-1, de l'équation suivante :

« **Équation 3-1.1**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^{12} [CNA \times PM \times TC \times 3,664]_i$$

Où:

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes précuites, en tonnes métriques;

i = Mois;

CNA = Consommation nette d'anodes pour la production d'aluminium pour le mois *i*, en tonnes métriques d'anodes par tonne métrique d'aluminium liquide;

PM = Production d'aluminium liquide pour le mois *i*, en tonnes métriques;

TC = Teneur en carbone des anodes précuites pour le mois *i*, en kilogrammes de carbone par kilogramme d'anodes précuites;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone. »;

b) dans QC.3.6, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° dans le cas de la teneur en carbone moyenne des anodes précuites nécessaire au calcul selon l'équation 3-1.1 de QC.3.3, l'émetteur peut mesurer cette teneur conformément à la plus récente version de la norme ASTM D5373 « Standard Test Methods for Determination of Carbon, Hydrogen and Nitrogen in Analysis Samples of Coal and Carbon in Analysis Samples of coal and coke », la plus récente version de la norme ISO 29541 « Solid mineral fuels — Determination of total carbon, hydrogen and nitrogen content — Instrumental method », ou selon toute autre méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5. »;

3° dans le protocole QC.9, par le remplacement, dans l'équation 9-7 de QC.9.3.3, de la définition du facteur « Q<sub>PB</sub> » par ce qui suit :

« Q<sub>PB</sub> = Quantité de produits bitumineux soufflés, en millions de barils ; »;

4° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

**« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,040
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,312
Québec	0,001
Ontario	0,017
Manitoba	0,002
Vermont	0,007
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,260
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,200

<b>Provinces canadiennes et marchés nord-américains</b>	<b>Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)</b>
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caroline du Nord</li> <li>- Delaware</li> <li>- Indiana</li> <li>- Illinois</li> <li>- Kentucky</li> <li>- Maryland</li> <li>- Michigan</li> <li>- New Jersey</li> <li>- Ohio</li> <li>- Pennsylvanie</li> <li>- Tennessee</li> <li>- Virginie</li> <li>- Virginie occidentale</li> <li>- District de Columbia</li> </ul>	0,503
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arkansas</li> <li>- Dakota du Nord</li> <li>- Dakota du Sud</li> <li>- Minnesota</li> <li>- Iowa</li> <li>- Missouri</li> <li>- Wisconsin</li> <li>- Illinois</li> <li>- Michigan</li> <li>- Nebraska</li> <li>- Indiana</li> <li>- Montana</li> <li>- Kentucky</li> <li>- Texas</li> <li>- Louisiane</li> <li>- Mississippi</li> </ul>	0,567
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Kansas</li> <li>- Oklahoma</li> <li>- Nebraska</li> <li>- Nouveau-Mexique</li> <li>- Texas</li> <li>- Louisiane</li> <li>- Missouri</li> <li>- Mississippi</li> <li>- Arkansas</li> </ul>	0,543

»;

5° dans le protocole QC.19, par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de QC.19.2 par le suivant :

« 4° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'utilisation de la biomasse dans les fours à arc électrique, autre que la biomasse utilisée comme agent réducteur, calculées et déclarées conformément à QC.1, en tonnes métriques; »;

6° dans le protocole QC.29 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 6° de QC.29.1, de « soupapes d'arrêt » par « vannes d'entrée »;

b) dans le premier alinéa de QC.29.2 :

i. par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pour son transport terrestre par pipelines » par « et aux pipelines de transport terrestre »;

ii. par l'ajout, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3° et après « à échappement élevé », de « en continu »;

iii. par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° par le suivant :

« ii. les émissions issues des équipements pneumatiques au gaz naturel à faible échappement en continu et à échappement intermittent, incluant les émissions des équipements pneumatiques lors des démarrages des compresseurs, calculées conformément à QC.29.3.2; »;

iv. par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3° et après « issues des torches », de « ou des incinérateurs »;

v. par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 3° par le suivant :

« e) les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des compteurs et régulateurs hors terre et de toutes les composantes des stations de transfert fiduciaire, telles que les raccords, les vannes de sectionnements, les vannes de contrôle, les soupapes de surpression, les compteurs à orifice, les régulateurs et les conduites ouvertes à l'atmosphère, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8; »;

vi. par le remplacement, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 3°, de « incluant les émissions fugitives des composantes d'équipements » par « incluant les composantes d'équipements »;

vii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 3°, de « du réseau de transport par pipelines » par « ou des incinérateurs des pipelines de transport »;

viii. par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 3° par le suivant :

« *i*) les autres émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des pipelines de transport qui ne sont pas visées aux sous-paragraphes *e* à *h*, les émissions attribuables aux postes de pré-détente, les émissions attribuables aux tubulures de moins de 2,54 cm de diamètre et les émissions attribuables aux compteurs des consommateurs, calculées conformément à QC.29.3.11; »;

ix. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « du réseau des pipelines » par « des pipelines de transport »;

x. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4<sup>o</sup> et après « torches », de « ou des incinérateurs »;

xi. par l'ajout, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« iv. les émissions issues des compresseurs à vis, calculées conformément à QC.29.3.6; »;

xii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5<sup>o</sup> et après « des torches », de « ou des incinérateurs »;

xiii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6<sup>o</sup> et après « des torches », de « ou des incinérateurs »;

xiv. par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la distribution du gaz naturel, en tonnes métriques, en précisant:

*a*) les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des compteurs et régulateurs hors terre et toutes les composantes des stations de transfert fiduciaire, telles que les raccords, les vannes de sectionnement, les vannes de contrôle, les soupapes de suppression, les compteurs à orifice, les régulateurs et les conduites ouvertes à l'atmosphère, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8, en excluant celles issues des compteurs des consommateurs;

*b*) les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des compteurs et régulateurs hors terre aux stations où il n'y a pas de transfert fiduciaire, incluant les composantes d'équipements de la station, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8, mais excluant celles issues des compteurs des consommateurs;

*b.1*) (sous-paragraphe abrogé);

*c*) les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des compteurs souterrains, des régulateurs et des autres composantes de la station souterraine, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

*d*) les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des pipelines de distribution, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

- e) les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des branchements d'immeuble, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;
- f) les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O issues des torches ou des incinérateurs reliés aux pipelines de distribution et aux équipements de distribution, calculées conformément à QC.29.3.4;
- g) (sous-paragraphe abrogé);
- h) les autres émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des pipelines de distribution, incluant les émissions attribuables aux postes de branchement de pré-détente et les émissions attribuables aux tubulures de moins de 2,54 cm de diamètre, calculées conformément à QC.29.3.11;
- i) les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> provenant des équipements de branchement, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;
- j) les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables aux canalisations endommagées par un tiers, calculées conformément à QC.29.3.9;
- k) les émissions annuelles d'évacuation, soit :
- i. les émissions issues des équipements pneumatiques à échappement élevé en continu et des pompes au gaz naturel, calculées conformément à QC.29.3.1;
  - ii. les émissions issues des équipements pneumatiques à échappement faible en continu et à échappement intermittent, calculées conformément à QC.29.3.2;
  - iii. les émissions d'évacuation issues d'autres sources d'émissions, calculées conformément à QC.29.3.11; »;
- c) dans QC.29.3.1 :
- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « à échappement élevé », de « en continu »;
  - ii. par l'insertion, dans ce qui précède l'équation 29-1 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
  - iii. par l'insertion, dans la définition des facteurs « GES<sub>i</sub> » et « GES<sub>m,i</sub> » de l'équation 29-1 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
  - iv. par l'insertion, dans la définition du facteur « GES<sub>n-m,i</sub> » de l'équation 29-1, entre « à échappement élevé » et « et aux pompes pneumatiques », de « en continu »;
  - v. par l'insertion, dans la définition des facteurs « GES<sub>m,i</sub> » et « V<sub>GN</sub> » de l'équation 29-2 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
- d) par l'insertion, dans l'intitulé de QC.29.3.2 et après « à faible échappement », de « en continu »;
- e) par l'insertion, dans ce qui précède l'équation 29-5 et après « à faible échappement », de « en continu »;

f) par le remplacement de ce qui précède l'équation 29-6 par ce qui suit :

« Les émissions de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables au gaz naturel émis à l'atmosphère par les événements de décharge des équipements pour réduire la pression lors des arrêts planifiés ou d'urgence ou de l'entretien des équipements, à l'exception des émissions lors de dépressurisation vers une torchère, lors de décharge de surpression, lors de détente de la pression de fonctionnement et lors de purge des gaz autres que les gaz à effet de serre, doivent être calculées selon l'équation 29-6 : »;

g) dans QC.29.3.4 :

- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;
- ii. par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;
- iii. par l'insertion, dans la définition du facteur « N<sub>2</sub>O » de l'équation 29-9 et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;

h) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 1<sup>o</sup> de QC.29.3.8, de « du réseau » par « des pipelines »;

i) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de QC.29.4.3 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> calculer le volume de gaz dans les chambres de décharge entre les vannes d'isolement de chaque équipement à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles; »;

j) dans QC 29.4.4 :

- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « Torches », de « ou incinérateurs »;
- ii. par l'insertion, dans le premier alinéa et après « torches » de « ou des incinérateurs »;
- iii. par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> déterminer le volume de gaz dirigé à la torche ou à l'incinérateur selon l'une des méthodes suivantes:

a) en utilisant le débit volumétrique du gaz lorsque la torche ou l'incinérateur est muni d'un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit;

b) en estimant le débit du gaz non mesuré à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles lorsqu'une partie ou la totalité du gaz n'est pas mesurée par un système visé au sous-paragraphe a; »;

iv. par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« *b*) lorsque la torche n'est pas munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu de la composition des gaz, en déterminant, à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles ou à partir d'informations provenant du fournisseur :

i. la fraction molaire du CO<sub>2</sub> et du CH<sub>4</sub> du gaz lorsque la torche est alimentée par du gaz naturel;

ii. la fraction molaire du méthane, de l'éthane, du propane, du butane, du pentane, de l'hexane et de l'hexane-plus lorsque la torche est alimentée par un gaz composé d'hydrocarbures. »;

*k*) par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de QC.29.4.5 par les suivants:

« 1<sup>o</sup> déterminer le volume du gaz provenant du réservoir de dégazage du joint d'étanchéité liquide ou du joint d'étanchéité sec qui est dirigé vers un évent à l'air libre ainsi que le volume du gaz qui est dirigé vers une torche ou un incinérateur et le volume des émissions provenant des événements des vannes d'isolation et de décharge en utilisant l'une des méthodes décrites au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de QC.29.4.6, pour chaque mode d'opération, soit :

*a*) le compresseur centrifuge est en fonction et les émissions proviennent des événements des joints d'étanchéité liquide ou sec et des fuites des vannes de décharge par l'évent de décharge;

*b*) le compresseur centrifuge est en attente ou sous pression, les émissions proviennent des événements des joints d'étanchéité liquide ou sec et des fuites des vannes de décharge par l'évent de décharge;

*c*) le compresseur centrifuge ne fonctionne pas et est dépressurisé et les émissions proviennent des fuites des vannes d'isolement par l'évent de décharge. Dans ce cas :

i. chaque compresseur centrifuge qui n'est pas muni d'une bride pleine doit être échantillonné au moins une fois sur une période de 3 années consécutives;

ii. chaque compresseur centrifuge qui est muni d'une bride pleine depuis au moins 3 années consécutives n'a pas à être échantillonné;

2<sup>o</sup> lorsqu'un compresseur centrifuge est utilisé en période de pointe moins de 200 heures par année et qu'il n'est pas muni d'un débitmètre, estimer le débit à l'aide d'une méthode de calcul basée sur un équipement ayant des spécifications et des conditions d'opération similaires ou en utilisant les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération; »;

*l*) dans QC.29.4.6 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« iii. dans le cas des fuites provenant des vannes reliées à une conduite d'évacuation, telle que les vannes d'isolement des compresseurs hors fonction et dépressurisés ainsi que les vannes de décharge des compresseurs sous pression, en utilisant un appareil de détection acoustique conformément au paragraphe 2 de QC.29.4; »;

ii. par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> par les suivants :

« *a*) le compresseur alternatif est en fonction et les émissions proviennent des événements de la garniture de la tige et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge;

*b*) le compresseur alternatif est en attente et sous pression et les émissions proviennent des événements de la garniture de la tige et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge; »;

iii. par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« *d*) lorsqu'un compresseur alternatif est utilisé en période de pointe moins de 200 heures par année et qu'il n'est pas muni d'un débitmètre, estimer le débit à l'aide d'une méthode de calcul basée sur un équipement ayant des spécifications et des conditions d'opération similaires ou en utilisant les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manual: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération; »;

iv. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa, les mesures de débit prises peuvent être utilisées pour une période maximale de 3 ans. Si l'une des mesures ne peut être prise pour des raisons de sécurité, utiliser les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manual: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération. »;

*m*) dans QC.29.4.8 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« *c*) en se basant sur les données spécifiques à l'entreprise. Les plans d'instrumentation et de procédé peuvent être utilisés pour obtenir une moyenne représentative du nombre de composantes d'un équipement;

d) en utilisant le nombre de composantes moyennes mentionnées dans les formulaires de la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd. lorsque les équipements sont difficiles à inventorier; »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« *b*) en utilisant les facteurs d'émission publiés dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd.; »;

7<sup>o</sup> dans le protocole QC.30 :

a) dans QC.30.1 :

i. par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « le propane, », de « le butane, le kérosène, le coke de pétrole, le charbon, le gaz de distillation, l'éthanol, le biodiésel, le biométhane, »;

ii. par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa;

iii. par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe 1.1 du deuxième alinéa, la vente est considérée faite au Québec lorsque les carburants et les combustibles apportés au Québec sont la propriété d'un vendeur provenant de l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa, l'importation est considérée faite au Québec :

1<sup>o</sup> dans le cas où les carburants et combustibles proviennent de l'extérieur du Canada, lorsqu'ils sont la propriété d'un acheteur au Québec qui importe au sens de la Loi sur les douanes (L.R.C. 1985, c. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)) au moment où ils sont apportés au Québec;

2<sup>o</sup> dans le cas où les carburants et combustibles proviennent d'une autre province ou d'un territoire du Canada, lorsqu'ils sont la propriété d'un acheteur au Québec au moment où ils sont apportés au Québec.

Malgré ce qui précède, l'acheteur et le vendeur visés au troisième et quatrième alinéa peuvent conclure une entente dans laquelle ils identifient lequel d'entre eux est considéré comme un émetteur faisant la distribution de carburants et de combustibles aux fins de la déclaration d'émissions visée au troisième alinéa de l'article 6.1 et pour l'application du présent protocole. La personne ainsi désignée est tenue à toutes les obligations qui incombent à un distributeur de carburants et de combustibles en vertu du présent règlement. À défaut pour la personne désignée de déclarer les émissions visées par l'entente, celle qui aurait dû déclarer celles-ci en vertu du présent règlement si aucune entente n'avait été conclue est tenue d'y remédier dans les plus brefs délais. »;

b) dans QC.30.2 :

i. par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du paragraphe suivant :

« 3.3° dans le cas où une entente a été conclue entre le vendeur et l'acheteur en vertu du cinquième alinéa de QC.30.1, le nom et les coordonnées de chacune des parties, la date à laquelle l'entente est intervenue ainsi que le type et la quantité annuelle totale de carburant ou combustible ayant fait l'objet de l'entente; »;

ii. par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les quantités doivent être exprimées en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz, en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide et en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse. »;

c) dans QC.30.6, par le remplacement du tableau 30-1 par le suivant :

**« Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO<sub>2</sub>**

(QC.30.3)

<b>Carburants et combustibles liquides</b>	<b>Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par kilolitre)</b>
Essences automobiles	2,361
Carburants diesels	3,007
Kérosène	2,544
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,735
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Propane	1,544
Butane	1,764
Gaz naturel liquéfié	1,178
Coke de pétrole liquéfié	3,837
Éthanol	0
Biodiesel	0

<b>Carburants et combustibles gazeux</b>	<b>Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par millier de mètres cubes)</b>
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,907
Biométhane	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
<b>Carburants et combustibles solides</b>	<b>Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique)</b>
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,451
Charbon	2,397

».

**9.** Pour la déclaration d'émissions de l'année 2019, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

71648

## **A.M., 2019-08**

### **Arrêté numéro R-17.0.1-2019-08 du ministre des Finances en date du 6 décembre 2019**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU que le ministre des Finances a prolongé la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et

déterminé, par les arrêtés ministériels numéro R-17.0.1-2014-13 du 20 janvier 2015 et numéro R-17.0.1-2017-11 du 30 novembre 2017, qu'un assureur pouvait offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi jusqu'au 31 décembre 2019;

VU qu'il y a lieu de prolonger de nouveau cette période transitoire en déterminant une date postérieure au 31 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2021, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 6 décembre 2019

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

71672